

Gouvernement du Québec

Décret 504-98, 8 avril 1998

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais de crédit, dans les contrats de crédits conclus entre un commerçant et un consommateur, doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) édicte notamment les règles de calcul applicables aux contrats de crédit variable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'un des éléments de la méthode de calcul relative aux frais de crédit dans les contrats de crédit variable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. e)

1. L'article 55 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avance en argent » par le mot « transaction ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 56.

3. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « autre qu'une avance en argent, portée au débit du même compte à la fin d'une période, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29861

Gouvernement du Québec

Décret 505-98, 8 avril 1998

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1)

Produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 17^o de l'article 64 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les classes de produits pétroliers et les normes de qualité des produits pétroliers aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1997, avec avis qu'il pourrait

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret 712-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers*

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1, a. 64, par. 2° et 17°)

1. L'article 4 du Règlement sur les produits pétroliers est remplacé par le suivant:

«4. L'essence est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé.

L'essence comprend cinq types (A, B, C, D, E) décrits à l'annexe 1, pour quatre grades différents déterminés à l'article 278.»

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Le carburant diesel est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression. Il comprend deux groupes, le régulier et celui à faible teneur en soufre, et chaque groupe comprend six types de produits tels que déterminés à la section 2.2 et au Tableau 2 de l'annexe 1.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 5 du suivant:

«5.1 Tous les véhicules routiers circulant au sud du 55° parallèle, ainsi que ceux circulant au nord du 55° parallèle à un endroit accessible par une route carrossable à l'année qui fait partie du réseau routier du Québec, doivent employer du carburant diesel à basse

teneur en soufre, à l'exception des machineries agricoles, minières, forestières, de construction, des tracteurs de ferme et des véhicules outils.»

4. La section 1.3 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«1.3 Dans la présente annexe on entend par:

«essence de type A»: une essence utilisée lors de la période estivale dans le corridor Outaouais-Montréal défini à l'Annexe 12;

«essence de type B»: une essence utilisée lors de la période estivale dans les zones 1, 2, 3, sauf dans le corridor Outaouais-Montréal;

«essence de type C»: une essence utilisée lors de la transition entre deux saisons et dont la tension de vapeur Reid ne dépasse pas 86 kPa;

«essence de type D»: une essence utilisée lors de la transition entre deux saisons et dont la tension de vapeur Reid se situe entre 62 et 97 kPa;

«essence de type E»: une essence utilisée lors de la période hivernale.

Les types d'essence sont répartis selon l'époque et les lieux déterminés au tableau 1 et à la figure 1.

Les caractéristiques de volatilité de chacun des types d'essence doivent répondre aux exigences suivantes:

Température de distillation et tension de vapeur Reid	Types					Méthodes d'essais
	A	B	C	D	E	
Température de distillation (°C) pour un pourcentage d'évaporation de:						D 86
- 10 % minimum	35	35	—	—	—	
maximum	65	65	60	55	50	
- 50 % minimum	70	70	70	70	70 ¹	
maximum	120	120	117	113	110	
- 90 % maximum	190	190	190	185	185	
Tension de vapeur Reid (kPa)						D 5191 ²
minimum	—	—	—	62	69	D 323
maximum	62	72	86	97	107	D 5190

Notes:

1) De l'essence qui s'évapore à 50 % à une température supérieure à 65 °C mais inférieure à 70 °C peut être acceptable si la tension de vapeur est inférieure à 97 kPa.

2) Méthode de référence en cas de litige. ».

* Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2834) a été modifié par le règlement édicté par le décret 108-96 du 24 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1394). Pour les errata, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

5. La section 1.7 et le tableau 1 de l'annexe 1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1.7 Seuls les types d'essence mentionnés dans le tableau 1 peuvent être disponibles pour les zones et les mois qui y sont indiqués.

TABLEAU 1
EXIGENCES MENSUELLES SELON LES ZONES
ET LES TYPES D'ESSENCE¹

Zone ² Mois	Corridor ³ Outaouais- Montréal	1 (Sud)	2 (Centre- Ouest)	3 (Centre- Est)	4 (Nord)	5 (Arctique)
Janvier	E	E	E	E	E	E
Février	E	E	E	E	E	E
Mars	E	E	E	E	E	E
Avril	E/D	E/D	E	E	E	E
Mai	C/B	C/B	D/B	D/B	D	E
Juin	A	B	B	B	C	E
Juillet	A	B	B	B	C	D ou E ⁴
Août	A	B	B	B	C	D ou E ⁴
Septembre	B/C	B/C	B/D	B/C	D	E
Octobre	D	D	D/E	D	E	E
Novembre	E	E	E	E	E	E
Décembre	E	E	E	E	E	E

Notes:

1) Les exigences pour les types A, B, C, D, E s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente et aux points d'importation⁵. Lorsque deux types sont indiqués, le premier doit être fourni durant les quinze premiers jours du mois et le deuxième, jusqu'à la fin du mois.

2) Correspond aux zones indiquées à la figure 1.

3) Les municipalités comprises dans le corridor Outaouais-Montréal sont énumérées à l'annexe 12.

4) L'essence du type D est normalement requise mais à cause de contraintes de livraison, l'essence de type E est acceptable.

5) Un point d'importation est défini comme un réservoir permanent ou temporaire, une citerne et un contenant d'essence provenant de l'extérieur du territoire du Québec.».

6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion après la section 1.7 de la suivante:

«1.8 Il est interdit de livrer un produit autre que de l'essence de type A, dans les municipalités situées dans le corridor Outaouais-Montréal, pendant les mois de juin, juillet et août.».

7. La section 2.2 et le tableau 2 de l'annexe 1 sont remplacés par les suivants:

«2.2 Dans la présente annexe en entend par:

«carburant diesel de type AA»: un carburant diesel de type arctique;

«carburant diesel de type A»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -34 °C;

«carburant diesel de type B»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -23 °C;

«carburant diesel de type C»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -18 °C;

«carburant diesel de type D»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -12 °C;

«carburant diesel de type E»: un carburant diesel de type estival.

Les types de carburant diesel sont répartis selon l'époque et les lieux déterminés au tableau 3 et à la figure 2.

Le carburant diesel doit répondre aux caractéristiques physico-chimiques suivantes:

TABLEAU 2
TABLEAU DES EXIGENCES

Méthodes d'essai			Exigences par type de produit					
A.S.T.M.	Propriétés	Mesures	AA	A	B	C	D	E
D 974	Acidité	(mg KOH/g Max)	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
D 524	Carbone	(% masse Max)	0.15	0.15	0.20	0.20	0.20	0.20
D 482	Cendres	(% masse Max)	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01
D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	1	1
D 86	Distillation (°C Max)	90 % rec.	290	315	360	360	360	360
D 1796	Eau et sédiments	(% volume Max)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
D 613 ¹ D 976 D4737 CAN/CGSB-3.0, no. 20.9	Indice cétane	(Min)	40	40	40	40	40	40
D 93	Point d'éclair	(°C Min)	40	40	40	40	40	40
D 2500 ²	Point de trouble	(°C Max)	-48	-34	-23	-18	-12	0
D 2624	Conductivité électrique	(pS/m Min)	25	25	25	25	25	25
D 1552 D 1266 D 2622 ¹ D 4294	Soufre Groupe Régulier Faible teneur en soufre	(% Masse Max) (% Masse Max)	0.20 0.05	0.50 0.05	0.50 0.05	0.50 0.05	0.50 0.05	0.50 0.05
D 445	Viscosité 40°C° mm ² /S (cSt)	(Min) (Max)	1.2	1.3 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1

Notes:

1) Méthode de référence en cas de litige. Lorsque sont utilisés des additifs destinés à améliorer l'indice de cétane, seule la méthode ASTM D613 est acceptable. Lorsque la teneur en soufre est mise en cause, seule la méthode ASTM D 2622 est acceptable.

2) Lorsque des additifs permettant d'améliorer l'écoulement du carburant diesel sont utilisés, on remplacera l'essai de point de trouble par l'essai d'écoulement à basse température (EEBT) selon la méthode CAN/CGSB-3.0 No. 140.1-M88. » .

8. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'annexe 11 de la suivante:

« **ANNEXE 12**

**LISTE DES MUNICIPALITÉS DU CORRIDOR
OUTAOUAIS-MONTRÉAL
(PAR MRC)**

55 Rouville

55020 Saint-Césaire, V
55030 Sainte-Angèle-de-Monnoir, P
55035 Saint-Michel-de-Rougemont, P
55040 Rougemont, VL
55045 Marieville, V
55050 Sainte-Marie-de-Monnoir, P
55055 Richelieu, V
55060 Notre-Dame-de-Bon-Secours, M
55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu, M
55070 Saint-Jean-Baptiste, P

56 Le Haut-Richelieu

56070 L'Acadie, M
56075 Saint-Luc, V
56080 Saint-Jean-sur-Richelieu, V
56085 Iberville, V
56090 Saint-Athanase, P
56097 Mont-Saint-Grégoire, M
56105 Sainte-Brigide-d'Iberville, M
56990 TNO aquatique, NO

57 La Vallée-du-Richelieu

57005 Chambly, V
57010 Carignan, V
57015 Saint-Bruno-de-Montarville, V
57020 Saint-Basile-le-Grand, V
57025 McMasterville, VL
57030 Otterburn Park, V
57035 Mont-Saint-Hilaire, V
57040 Beloeil, V
57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil, M
57050 Saint-Marc-sur-Richelieu, M
57057 Saint-Charles-sur-Richelieu, M
57065 Saint-Denis, VL
57070 Saint-Denis, P
57075 Saint-Antoine-sur-Richelieu, M

58 Champlain

58005 Brossard, V
58010 Saint-Lambert, V
58015 Greenfield Park, V
58020 Saint-Hubert, V
58025 LeMoyne, V
58030 Longueuil, V

59 Lajemmerais

59005 Boucherville, V
59010 Sainte-Julie, V
59015 Saint-Amable, M
59020 Varennes, V
59025 Verchères, M
59030 Calixa-Lavallée, P
59035 Contrecoeur, M

60 L'Assomption

60005 Charlemagne, V
60010 Le Gardeur, V
60015 Repentigny, V
60020 Saint-Sulpice, P
60027 L'Assomption, V
60035 L'Épiphanie, V
60040 L'Épiphanie, P
60045 Saint-Gérard-Majella, P
60990 TNO aquatique, NO

63 Montcalm

63005 Sainte-Marie-Salomé, P
63010 Saint-Jacques, VL
63015 Saint-Jacques, P
63020 Saint-Alexis, VL
63025 Saint-Alexis, P
63030 Saint-Esprit, P
63035 Saint-Roch-de-l'Achigan, P
63040 Saint-Roch-Ouest, M
63045 Laurentides, V
63050 Saint-Lin, M
63055 Saint-Calixte, M
63060 Sainte-Julienne, P
63065 Saint-Liguori, P

64 Les Moulins

64005 Lachenaie, V
64010 Terrebonne, V
64015 Mascouche, V
64020 La Plaine, V

65 Laval

65005 Laval, V

66 Communauté urbaine de Montréal

66005 Montréal-Est, V
66010 Anjou, V
66015 Saint-Léonard, V
66020 Montréal-Nord, V
66025 Montréal, V
66030 Westmount, V

66035 Verdun, V
66040 LaSalle, V
66045 Montréal-Ouest, V
66050 Saint-Pierre, V
66055 Côte-Saint-Luc, C
66060 Hampstead, V
66065 Outremont, V
66070 Mont-Royal, V
66075 Saint-Laurent, V
66080 Lachine, V
66085 Dorval, C
66090 L'Île-Dorval, V
66095 Pointe-Claire, V
66100 Kirkland, V
66105 Beaconsfield, V
66110 Baie-d'Urfé, V
66115 Sainte-Anne-de-Bellevue, V
66125 Senneville, VL
66130 Pierrefonds, V
66135 Sainte-Geneviève, V
66140 Dollard-des-Ormeaux, V
66145 Roxboro, V
66150 L'Île-Bizard, V
66990 TNO aquatique, NO

67 Roussillon

67005 Saint-Mathieu, M
67010 Saint-Philippe, M
67015 La Prairie, V
67020 Candiac, V
67025 Delson, V
67030 Sainte-Catherine, V
67035 Saint-Constant, V
67040 Saint-Isidore, P
67045 Mercier, V
67050 Châteauguay, V
67055 Léry, V
67802 Kahnawake, R
67990 TNO aquatique, NO
67940 TNO terrestre

68 Les Jardins-de-Napierville

68020 Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, P
68025 Saint-Patrice-de-Sherrington, P
68040 Saint-Jacques-le-Mineur, P
68045 Saint-Édouard, P
68050 Saint-Michel, P
68055 Saint-Rémi, V

69 Le Haut-Saint-Laurent

69010 Franklin, M
69015 Saint-Chrysostome, VL
69020 Saint-Jean-Chrysostome, P

69025 Howick, VL
69030 Très-Saint-Sacrement, P
69035 Ormstown, VL
69040 Saint-Malachie-d'Ormstown, P
69045 Hinchinbrooke, CT
69050 Elgin, CT
69055 Huntingdon, V
69060 Godmanchester, CT
69065 Sainte-Barbe, P
69070 Saint-Anicet, P
69075 Dundee, CT
69802 Akwesasne, R
69990 TNO aquatique, NO

70 Beauharnois-Salaberry

70005 Saint-Urbain-Premier, P
70010 Sainte-Martine, M
70015 Saint-Paul-de-Châteauguay, M
70020 Maple Grove, V
70025 Beauharnois, V
70030 Saint-Étienne-de-Beauharnois, M
70035 Saint-Louis-de-Gonzague, P
70040 Saint-Stanislas-de-Kostka, P
70045 Salaberry-de-Valleyfield, V
70050 Grande-Île, M
70055 Saint-Timothée, V
70060 Melocheville, VL
70990 TNO aquatique, NO

71 Vaudreuil-Soulanges

71005 Rivière-Beaudette, M
71015 Saint-Télesphore, P
71020 Saint-Polycarpe, M
71025 Saint-Zotique, VL
71033 Les Coteaux, M
71040 Coteau-du-Lac, M
71045 Saint-Clet, M
71050 Les Cèdres, M
71055 Pointe-des-Cascades, VL
71060 L'Île-Perrot, V
71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, P
71070 Pincourt, V
71075 Terrasse-Vaudreuil, M
71083 Vaudreuil-Dorion, V
71090 Vaudreuil-sur-le-Lac, VL
71095 L'Île-Cadieux, V
71100 Hudson, V
71105 Saint-Lazare, P
71110 Sainte-Marthe, M
71115 Sainte-Justine-de-Newton, P
71125 Très-Saint-Rédempteur, P
71133 Rigaud, M
71140 Pointe-Fortune, VL
71990 TNO aquatique, NO

72 Deux-Montagnes

72005 Saint-Eustache, V
72010 Deux-Montagnes, V
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac, V
72020 Pointe-Calumet, VL
72025 Saint-Joseph-du-Lac, P
72030 Oka, M
72035 Oka, P
72043 Saint-Placide, M
72802 Kanesatake, EI

73 Thérèse-De Blainville

73005 Boisbriand, V
73010 Sainte-Thérèse, V
73015 Blainville, V
73020 Rosemère, V
73025 Lorraine, V
73030 Bois-des-Filion, V
73035 Sainte-Anne-des-Plaines, V

74 Mirabel

74005 Mirabel

75 La Rivière-du-Nord

75005 Saint-Colomban, P
75010 Bellefeuille, P
75015 Saint-Jérôme, V
75020 Saint-Antoine, V
75025 New Glasgow, VL
75030 Sainte-Sophie, M
75035 Lafontaine, VL
75040 Prévost, M
75045 Saint-Hippolyte, P

76 Argenteuil

76005 Saint-André-Est, VL
76010 Carillon, VL
76015 Saint-André-d'Argenteuil, P
76020 Lachute, V
76025 Gore, CT
76030 Mille-Isles, M
76035 Wentworth, CT
76040 Brownsburg, VL
76045 Chatham, CT
76050 Calumet, VL
76055 Grenville, VL
76060 Grenville, CT
76990 TNO aquatique, NO

77 Les Pays-d'en-Haut

77020 Sainte-Adèle, V
77025 Mont-Rolland, VL
77030 Piedmont, M
77035 Sainte-Anne-des-Lacs, P
77040 Saint-Sauveur-des-Monts, VL
77045 Saint-Sauveur, P
77050 Morin-Heights, M

80 Papineau

80005 Fassett, M
80010 Montebello, VL
80015 Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, P
80020 Notre-Dame-de-la-Paix, P
80025 Saint-André-Avellin, VL
80030 Saint-André-Avellin, P
80035 Papineauville, VL
80040 Sainte-Angélique, P
80045 Plaisance, M
80050 Thurso, V
80055 Lochaber, CT
80060 Lochaber-Partie-Ouest, CT
80065 Mayo, M
80070 Saint-Sixte, M
80075 Ripon, VL
80080 Ripon, CT
80085 Mulgrave-et-Derry, CU

81 Communauté urbaine de l'Outaouais

81005 Buckingham, V
81010 Masson-Angers, V
81015 Gatineau, V
81020 Hull, V
81025 Aylmer, V

82 Les Collines-de-l'Outaouais

82005 L'Ange-Gardien, M
82010 Notre-Dame-de-la-Salette, M
82015 Val-des-Monts, M
82020 Cantley, M
82025 Chelsea, M
82030 Pontiac, M
82035 La Pêche, M

84 Pontiac

84005 Bristol, CT
84010 Shawville, VL
84015 Clarendon, CT
84020 Portage-du-Fort, VL
84025 Bryson, VL
84030 Campbell's Bay, VL
84035 Grand-Calumet, CT
84040 Litchfield, CT
84045 Thorne, CT ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

29865

Gouvernement du Québec

Décret 510-98, 8 avril 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 119)

1. L'article 3 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « désigné par le gouvernement du Québec ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° la licence de roue de fortune:

a) au conseil d'une foire ou d'une exposition;

b) à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition;»;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le titulaire d'une licence de casino-bénéfice ou de roue de fortune ne peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard des tables de black jack ou des roues de fortune qu'il n'a pas utilisées.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29862

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6490). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.